

**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**

**MARDI 6 MAI 2014**

**VERS 17 H**

**PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL**  
**1001, PLACE JEAN-PAUL-RIOPELLE, SALLE 517-B**

**CAHIER DE TRAVAIL**

*Disponible à compter du 25 avril 2014 sur le site  
de l'Ordre à l'adresse : <http://www.age.oiq.qc.ca>*

*Remis à tous les participants, en séance.*

## Table des matières

Ouverture de l'Assemblée .....	3
Constatation de la régularité de la convocation .....	4
Vérification du quorum .....	5
Adoption de l'ordre du jour .....	6
Propositions des membres.....	
5.1 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'annuler le <i>Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle</i> .....	9
Extrait CDA-2012-217 .....	12
5.2 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de suspendre l'application du Règlement sur la formation continue .....	17
Extrait CDA-2010-261 .....	20
Extrait CDA-2014-018 .....	22
5.3 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'effectuer les démarches nécessaires pour que certains ingénieurs puissent s'inscrire aux fins du régime général d'assurance médicaments auprès de la RAMQ .....	24
Extrait CDA-2011-122 .....	26
5.4 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de mettre en place un processus de consultation des membres par voie de référendum avant l'adoption de tout nouveau règlement.....	28
5.5 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de favoriser la tenue de votes nominatifs au Conseil d'administration et de rendre disponibles sur le site de l'Ordre les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif.....	29
5.6 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'abroger la cotisation supplémentaire due le 1er avril 2014 .....	30
Extrait CDA-2013-347 .....	32
5.7 - Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de destituer le Comité exécutif et le directeur général .....	34
Clôture de l'Assemblée générale extraordinaire .....	36
ANNEXES .....	
Lettre de l'Office des professions du Québec.....	38
Assemblée générale annuelle 2014 .....	41

OBJET : Ouverture de l'Assemblée

---

**NOTE**

Le président ouvrira, vers 17 h, la séance de l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

OBJET : Constatation de la régularité de la convocation

---

### EXPLICATIONS

Conformément aux articles 102 et 106 du *Code des professions* et à l'article 31 du *Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, la présente Assemblée générale extraordinaire des membres a été convoquée selon un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau des membres.

L'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire des membres se lit comme suit :

*PRENEZ AVIS qu'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, convoquée à la demande écrite d'un groupe de membres de l'Ordre, aura lieu le mardi, 6 mai 2014, à compter de 17h, dans la salle 517-B du Palais des congrès de Montréal, 1001, Place Jean-Paul-Riopelle, à Montréal.*

OBJET : Vérification du quorum

---

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les assemblées générales*, le quorum de l'Assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

Le président demandera à la secrétaire de confirmer le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il souhaitera ensuite la bienvenue aux membres présents.

ORDRE DU JOUR

1.	Ouverture de l'Assemblée à 17 h
2.	Constatation de la régularité de la convocation
3.	Vérification du quorum
4.	Adoption de l'ordre du jour
5.	Propositions de membres
5.1	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'annuler le <i>Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle</i>
5.2	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de suspendre l'application du Règlement sur la formation continue
5.3	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'effectuer les démarches nécessaires pour que certains ingénieurs puissent s'inscrire aux fins du régime général d'assurance médicaments auprès de la RAMQ
5.4	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de mettre en place un processus de consultation des membres par voie de référendum avant l'adoption de tout nouveau règlement
5.5	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de favoriser la tenue de votes nominatifs au Conseil d'administration et de rendre disponibles sur le site de l'Ordre les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif
5.6	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'abroger la cotisation supplémentaire due le 1 <sup>er</sup> avril 2014
5.7	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de destituer le Comité exécutif et le directeur général
6.	Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

**RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE D'INTERVENTION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE**

1. Seuls les membres de l'Ordre et les quatre représentants du public nommés par l'Office des professions du Québec ont le droit de parole. Le membre doit se rendre au microphone et décliner ses nom et prénom à chaque occasion, et indiquer son numéro de membre.
2. Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

3. Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de deux minutes même si le vote a été demandé.
4. Avant la tenue du vote, la personne qui présente une proposition a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée totale de deux minutes, ce qui clos le débat. On passera ensuite au vote.
5. Un seul sous-amendement (c'est-à-dire un amendement à un amendement) est acceptable à la fois.
6. L'orateur doit en tout temps s'adresser au président d'assemblée. Toute intervention doit être faite de façon respectueuse.

*PROCÉDURE RELATIVE À L'UTILISATION DU TÉLÉVOTEUR*

1. Vous devez appuyer sur le chiffre correspondant à la réponse souhaitée :
  1. Pour la proposition
  2. Contre la proposition
2. Vous pouvez changer votre réponse en tout temps avant la fin du compte à rebours qui est d'une durée de 30 secondes. Seule la dernière réponse entrée sera compilée.
3. Avant de débiter, une question test vous sera posée.
4. N'oubliez pas de remettre votre télévoter à la sortie aux endroits prévus à cet effet.



OBJET : Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'annuler le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle*

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE l'introduction du « Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec », en vigueur depuis le 1er avril 2013, a résulté en des augmentations de primes substantielles pour plusieurs ingénieurs;

ATTENDU QUE ce règlement crée une situation de monopole pour le courtier mandaté par l'OIQ (Dale Parizeau Morris Mackenzie inc.) ainsi que pour l'assureur ENCON;

ATTENDU QUE le possible montant des redevances et/ou autres avantages versés à l'OIQ par ce monopole ne sont pas connus, mais, peu importe leur ampleur, que l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie de cette situation, et ce, potentiellement au détriment des ingénieurs devant obligatoirement adhérer au régime imposé sous diverses dispositions pouvant leur être défavorables et même préjudiciables.

ATTENDU QUE le public n'est pas mieux protégé qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et l'est même peut-être moins puisque, si plusieurs assureurs se partagent le marché, le risque est davantage distribué et le montant global des compensations pouvant être versé pour des sinistres est vraisemblablement supérieur.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ ne couvre pas les responsabilités associées aux activités de plusieurs ingénieurs qui offrent des services d'ingénierie reliés à de la fourniture (notamment mais sans limiter, la construction de type « design/build », la fourniture de systèmes d'automatisation ou mécaniques « custom », la manufacture de prototypes ou de produits, l'assemblage de systèmes reconfigurables, la configuration de systèmes électroniques embarqués, la configuration de puces, etc.) réduisant ainsi la protection du public et causant aussi obstruction à l'efficacité des opérations commerciales de plusieurs compagnies.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ sous forme de contrat d'adhésion a fait bondir les coûts d'assurances de bien des ingénieurs membres de l'OIQ parfois par plus de 250-300% et ce, à l'encontre de toute logique commerciale et sans aucun mécanisme de plainte, de révision ou d'opposition du membre, sous peine de radiation du tableau de l'OIQ.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'annuler le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et de remettre en vigueur celui qui existait auparavant ;
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une compagnie d'assurances offrant aux ingénieurs une assurance responsabilité professionnelle ou encore d'un courtier spécialisé dans le domaine ;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

# ORIGINE ET DESCRIPTION DU DOSSIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2012

CDA-2012-217 ACTIVITÉS DU COMITÉ SUR L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE: RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit, par règlement:

« [...] 93 par. d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent» (article 93 par. d) du *Code des professions*);

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* entré en vigueur le 4 janvier 1996 ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration créait le 5 septembre 2003 (BU-2003-490) le comité ad hoc de révision du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle (ci-après le « comité ARP ») avec un nouveau mandat obtenu le 29 janvier 2010 (CDA-2010-027);

ATTENDU QUE le mandat du comité est d'étudier, négocier et établir les modalités de mise en œuvre d'un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle qui ferait appel au marché de l'assurance traditionnelle par le biais d'une firme de courtage d'assurance spécialisée en assurance responsabilité;

ATTENDU QUE l'Ordre a identifié plusieurs problématiques dans l'application du règlement actuel et plus particulièrement pour ses membres pratiquant en pratique privée, dont un problème de disponibilité d'assurance pour certains domaines de génie (logiciel, inspection de bâtiment, conception électronique...), des «trous de couverture» en raison de changement d'emploi ou faillite d'employeur et des



problèmes de couverture pour les cinq (5) ans qui suivent la cessation d'exercice en pratique privée. Ces problèmes comportent un enjeu important du point de vue de la protection du public, d'où la volonté de modifier le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* afin principalement d'y inclure un régime d'assurance collectif complémentaire de responsabilité professionnelle des membres exerçant en pratique privée ;

ATTENDU QUE le 21 novembre 2011, suite à une analyse du projet de règlement, le groupe de travail sur l'assurance responsabilité professionnelle recommandait de soumettre le projet au comité ARP;

ATTENDU QUE tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe d) de l'article 93 du *Code des professions* doit passer par l'étape obligatoire de consultation de 30 jours auprès des membres (article 95.3 du *Code des professions*) ;

ATTENDU QUE le 24 novembre 2011, la Direction des affaires juridiques transmettait le projet de règlement à l'Office des professions pour entamer le processus d'analyse préliminaire avant l'étape de consultation auprès des membres ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2011, le comité ARP a été saisi du projet de règlement, a procédé à son analyse et demandait de le soumettre au comité exécutif du 8 décembre 2011 pour recommandation d'adoption de principe au Conseil d'administration du 15 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2011, le comité exécutif a résolu (CE-2011-449) de recommander au Conseil d'administration, l'adoption de principe du *projet de Règlement modifiant le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* ;

ATTENDU QUE le 15 décembre 2011, le Conseil d'administration adoptait de principe le projet de règlement (CDA 2011-304.1);

ATTENDU QU'au cours des mois de janvier, février et mars 2012, plusieurs rappels ont été effectués auprès de l'OPO par la Direction des affaires juridiques et le Directeur général de l'Ordre afin d'obtenir rapidement leurs commentaires;

ATTENDU QUE le 5 avril 2012, par conférence téléphonique, Me Hélène Fortin de l'OPO soumettait à la Direction des affaires juridiques, des commentaires préliminaires. La Direction des affaires juridiques a tenu deux rencontres avec le groupe de travail, dont une avec le courtier Dale Parizeau Morris Mackenzie (DPMM) afin de discuter des demandes de l'OPO;

ATTENDU QUE le 3 mai 2012, la Direction des affaires juridiques transmettait son projet révisé à l'OPO et demandait d'obtenir rapidement leurs commentaires afin de respecter le calendrier suivant :



- Présentation pour adoption de principe au Conseil d'administration du 25 mai ;
- Période de consultation fin-mai début juin par bulletin électronique auprès des membres et par la revue Plan (juillet) pour rejoindre ceux qui n'ont pas d'adresse courriel. Prolongation de la période de consultation jusqu'à la mi-août en raison de la période estivale.

ATTENDU QUE le 7 mai 2012, le comité ARP a été saisi du projet de règlement, a procédé à son analyse et demandait de le soumettre au comité exécutif du 8 mai 2012 pour recommandation d'adoption de principe au Conseil d'administration du 25 mai 2012;

ATTENDU QUE le 8 mai 2012, le comité exécutif a recommandé l'adoption de principe (CE-2012-196) au Conseil d'administration du projet de règlement sur l'assurance responsabilité obligatoire des ingénieurs ;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu entre des représentants de l'Ordre, du courtier DPMM et de l'OPOQ, jeudi le 24 mai 2012 afin d'expliquer la dispense prévue à l'article 5 du projet de règlement et répondre à toute autre question de l'OPOQ;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre, certains ajustements ont été apportés au projet de règlement, plus particulièrement quant à l'ajout à l'article 5 de la condition « ...*que la société se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute du membre dans l'exercice de ses fonctions* » ;

ATTENDU QUE l'OPOQ s'engageait à transmettre, le cas échéant, des modifications mineures à la rédaction de certains articles, notamment à la définition de pratique privée, mais que l'Ordre pouvait aller de l'avant avec la consultation des membres;

ATTENDU QUE le 25 mai, le Conseil d'administration adoptait de principe (CDA 2012-155.1), le projet de règlement tel que modifié suite aux échanges avec l'OPOQ et autorisait la secrétaire de l'Ordre à entreprendre la consultation obligatoire de 30 jours auprès des membres conformément à l'article 95.3 du *Code des professions* ;

ATTENDU QUE la consultation s'est effectuée du 11 juin au 17 août 2012, soit pour une durée de 68 jours et que l'avis de projet de règlement a été transmis aux membres de la manière suivante :

- par bulletin électronique en date du 11 juin 2012;
- par la revue Plan juin juillet 2012;
- par une section spécifique au site web de l'Ordre (Projet de règlement et Foire aux questions-FAQ).

ATTENDU QU'au 16 août 2012, l'Ordre des ingénieurs du Québec a reçu plus de 128 commentaires ;



ATTENDU QUE le 16 août 2012, le comité ARP a analysé les commentaires reçus ainsi que la mise à jour de la FAQ et recommandait au comité exécutif d'apporter quelques modifications de forme et de concordance au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

ATTENDU QUE le 17 août 2012, l'Ordre des ingénieurs du Québec a reçu les commentaires de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) ainsi que quelques derniers commentaires de membres;

ATTENDU QUE le 22 août, le comité exécutif décidait (CE-2012-327) de :

- recommander l'adoption par le Conseil d'administration du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et le dépôt à l'Office des professions du Québec.
- Sursoir à l'exécution de la décision jusqu'à la prochaine réunion du comité ARP qui analysera les derniers commentaires reçus;
- dans le cas où le comité sur l'assurance responsabilité professionnelle décide de maintenir sa recommandation du 16 août 2012, la décision serait réputée avoir été prise en date du 22 août 2012;
- dans le cas où le comité sur l'assurance responsabilité professionnelle décide de recommander de nouvelles modifications au règlement, le Comité exécutif devra se prononcer sur lesdites recommandations avant la prochaine séance du Conseil d'administration.

ATTENDU QUE le 27 août 2012, le comité ARP s'est réuni, a analysé les derniers commentaires reçus et plus particulièrement ceux de l'AICQ, a analysé le projet de réponses élaboré à l'interne avec le soutien du courtier DPMM et a décidé :

- De recommander au comité exécutif le retrait du paragraphe 5 de l'article 2 du projet de règlement;
- De fixer une rencontre avec les représentants de l'AICQ avant le Conseil d'administration du 11 septembre afin de leur faire part des réponses de l'Ordre à leurs questions.

ATTENDU QUE le 5 septembre 2012, le comité exécutif se réunissait en séance extraordinaire et décidait de recommander au Conseil d'administration l'adoption du projet de règlement tel que proposé par le comité ARP (retrait du paragraphe 5 de l'article 2) ;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2012, une rencontre a eu lieu aux bureaux de l'Ordre entre les représentants de l'AICQ, de l'Ordre et de DPMM et dont l'objectif était de présenter les réponses de l'Ordre aux questions de l'AICQ reçues en date du 17 août 2012.



ATTENDU QUE le 10 septembre 2012, l'Ordre recevait des commentaires additionnels de l'Office des professions notamment de nouveaux commentaires non discutés depuis le dépôt du projet le 24 novembre 2011 et lors de la dernière rencontre du 24 mai 2012 et plus particulièrement un volte-face en demandant le retrait de la définition de pratique privée et de la condition d'une franchise de 1 000 000\$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'Ordre est surpris de ces commentaires, puisque l'Ordre avait apporté des modifications au projet de règlement suite à la rencontre du 24 mai 2012 avec l'Office des professions du Québec et avait obtenu leur accord pour aller en consultation auprès des membres ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration après discussion, réitère l'importance de conserver une définition de pratique privée ainsi que la condition d'une franchise de 1 000 000 \$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement.

CDA-2012-217.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* tel que présenté et incluant la définition de pratique privée et la condition d'une franchise de 1 000 000 \$ à la dispense de l'article 5 du projet de règlement;

EN AUTORISE le dépôt à l'Office des professions du Québec à ces conditions.

Certifié conforme à l'original.  
La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL.M.  
Signé à Montréal le 9 avril 2014



**OBJET :** Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de suspendre l'application du Règlement sur la formation continue

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE l'introduction du règlement sur la formation continue a, et continue d'être, de l'admission même de l'OIQ, la cause du départ de la profession de milliers d'ingénieurs;

ATTENDU QUE de l'admission même de l'OIQ, 3% des ingénieurs (environ 2000) ne se sont pas conformés au règlement et devront être radiés de l'OIQ même si cela n'affecte en rien la protection du public;

ATTENDU QUE les ingénieurs dans leur immense majorité n'ont aucun problème avec le fait de garder leurs connaissances à jour;

ATTENDU QUE les coûts associés à la formation continue selon les critères spécifiés dans le règlement sont considérables, autant en ce qui a trait aux coûts des formations elles-mêmes, qu'en termes de coûts reliés (pertes de revenus, transport, hôtel, etc.)

ATTENDU QUE les instituts de formation qui annoncent leurs cours dans les outils de communication de l'OIQ lui versent des redevances. De ce fait, l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE l'OIQ lui-même a agi en tant que fournisseur de formation dans le cadre du cours obligatoire en ligne sur l'éthique et qu'il a manifestement tiré un important bénéfice financier de cette opération;

ATTENDU QUE le public n'est pas "mieux protégé" qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, puisque beaucoup d'ingénieurs finissent inévitablement par suivre des formations moins pertinentes, mais abordables, et dispensées près de leur résidence ou de leur lieu de travail, afin de pouvoir satisfaire le règlement à l'intérieur des moyens dont ils disposent.

ATTENDU QUE les règles édictées pour valider et régir les types de formation continue admissibles sont arbitraires et ne font pas consensus auprès des ingénieurs qui sont très souvent mieux placés dans leurs milieux respectifs pour évaluer la pertinence de leurs besoins de formation respectifs;

ATTENDU que l'OIQ minimise l'importance de l'auto-formation, alors que bien souvent c'est la plus productive des formations dans des domaines spécialisés.

ATTENDU que les membres en chômage ou à faibles revenus n'ont pas les moyens de payer personnellement des formations dispendieuses alors que d'autres membres ont des revenus élevés et se font payer leurs formations par leur employeur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De suspendre l'application du règlement sur la formation continue tant que des solutions adéquates et abordables ne seront offertes sur le marché
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une institution de formation offrant des cours aux ingénieurs
- III. De s'assurer que tous les cours obligatoires que l'OIQ impose à ses membres ne fassent pas l'objet d'une facturation séparée, mais soient dispensés à même des revenus de cotisation.
- IV. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1er mars 2014

# ORIGINE ET DESCRIPTION DU DOSSIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 15 OCTOBRE 2010

CDA-2010-261 RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES INGÉNIEURS

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QUE le *Code des professions du Québec* prévoit que le Conseil d'administration d'un ordre peut par règlement ;

*« [...] déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer » (article 94 par. o) du Code des professions);*

ATTENDU QUE la Planification stratégique triennale adoptée par le Bureau à sa séance tenue le 25 septembre 2006 (BU-2006-604.1) incluait, parmi ses priorités, le développement professionnel avec comme objectif général de « s'assurer que les membres ont les compétences requises au cours de leur carrière »;

ATTENDU QUE l'un des objectifs spécifiques de ladite priorité était de « se doter d'une réglementation »;

ATTENDU QUE par sa résolution (CA-2007-401.1) adoptée à sa séance tenue le 6 juillet 2007, le Comité administratif a demandé « que le Comité de la formation et du développement professionnel soit saisi de ce projet de *Règlement sur le développement professionnel continu obligatoire des ingénieurs* et fasse part de ses commentaires au Comité administratif dans les meilleurs délais et cela, avant que ce projet de règlement fasse l'objet de consultation auprès de l'Office des professions du Québec »;

ATTENDU QUE le 12 juin 2008, le Conseil d'administration adoptait de principe le projet de *Règlement sur le développement professionnel continu obligatoire des ingénieurs* pour examen préalable auprès de l'Office des professions avant le processus de consultation auprès des membres ;

ATTENDU QUE la Planification stratégique 2010-2015 adoptée par le Conseil d'administration à sa séance tenue le 14 mai 2010 prévoit à l'axe d'encadrement l'orientation de contrôle des activités de formation continue et une mise en application du règlement pour avril 2011 ;



ATTENDU QUE suite aux premiers commentaires verbaux reçus de l'Office des professions en avril 2010, d'une séance de travail commune entre l'Office des professions et la direction des affaires juridiques et la réception de commentaires écrits le 1<sup>er</sup> juin 2010, un projet de règlement modifié a été présenté aux membres du Comité exécutif en date du 4 juin 2010 pour commentaires ;

ATTENDU QUE le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* a été adopté au Conseil d'Administration du 10 juin 2010 (CDA-2010-174.1) afin de passer à l'étape obligatoire de consultation de 30 jours auprès des membres (article 95.3 du *Code des professions*) ;

ATTENDU QUE la consultation s'est prolongée en raison de la période estivale et s'est tenue du 2 juillet au 15 septembre 2010 ;

ATTENDU QU'au 15 septembre 2010, l'Ordre des ingénieurs du Québec a reçu plus de 250 commentaires ;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2010, le Comité de la formation et du développement professionnel a analysé les commentaires reçus et recommandait au Comité exécutif d'apporter quelques modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* ;

ATTENDU QUE le 7 octobre 2010, le Comité exécutif a recommandé l'adoption du projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs, tel que modifié et annexé à la présente* ;

CDA-2010-261.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- a) ADOPTE le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs*, tel qu'indiqué en annexe faisant partie intégrante de la présente résolution ; et
- b) DEMANDE son dépôt à l'Office des professions du Québec.

Certifié conforme à l'original.  
La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.  
Signé à Montréal le 9 avril 2014

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 30 JANVIER 2014

CDA-2014-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE  
OBLIGATOIRE DES INGÉNIEURS

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QUE la formation continue a pour objectif premier de maintenir et d'améliorer la compétence professionnelle des ingénieurs dans le but d'assurer la qualité de l'exercice de leurs activités professionnelles en regard des exigences de protection du public;

ATTENDU QUE l'article 94 o) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) habilite le Conseil d'administration à déterminer par règlement les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les ingénieurs ou une classe d'entre eux doivent se conformer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté un tel règlement, le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs, lequel est entré en vigueur le 1er avril 2011 et prescrit l'obligation pour un ingénieur de cumuler au moins 30 heures de formation continue par période de deux ans;

ATTENDU QU'afin de régler certains irritants constatés lors de la première période de deux ans, le Conseil d'administration a procédé à l'adoption de principe du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et a autorisé la Secrétaire de l'Ordre à procéder à la consultation des membres prévue à l'article 95.3 du Code des professions;

ATTENDU QUE la consultation des membres s'est déroulée du 13 décembre 2013 au 26 janvier 2014;

ATTENDU QUE 201 membres ont transmis des commentaires sur le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs, le projet de règlement ou la formation continue en général;

ATTENDU QUE les modifications suggérées au Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs sur l'abolition des limites d'heures pour la majorité des activités, le retrait de l'obligation de transmettre un avis par un moyen permettant la preuve de réception et l'élargissement de la dispense aux retraités qui n'exercent pas le génie ont été accueillies favorablement;



ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs;

ATTENDU qu'afin d'entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par l'Office des professions du Québec.

CDA-2014-018.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A) ADOPTE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs
- B) AUTORISE la Secrétaire de l'Ordre à soumettre ce règlement à l'Office des professions du Québec pour examen et approbation.

Certifié conforme à l'original.

La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.

Signé à Montréal le 9 avril 2014

**OBJET :** Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'effectuer les démarches nécessaires pour que certains ingénieurs puissent s'inscrire aux fins du régime général d'assurance médicaments auprès de la RAMQ

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE l'OIQ impose aux ingénieurs qui ne sont pas couverts par une assurance médicaments de leur employeur, ou celle de l'employeur de leur conjoint, de souscrire à l'assurance médicaments de Desjardins par l'entremise du courtier SOGEMEC;

ATTENDU QUE les primes et les conditions des polices obtenues sous l'autorité de l'OIQ sont généralement moins favorables que celles du régime public (RAMQ);

ATTENDU QU'en l'absence du programme imposé par l'OIQ, les ingénieurs concernés seraient en mesure d'être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE d'autres ordres professionnels au Québec ont déjà cessé d'offrir l'assurance-médicament afin que leurs membres puissent être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE la loi n'oblige pas l'OIQ à imposer à ses membres de souscrire à une telle assurance, dans la mesure où l'OIQ renonce aussi à parrainer une assurance invalidité;

ATTENDU QUE l'OIQ a reçu et reçoit des redevances pour parrainer ce programme d'assurance médicaments, et de ce fait l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts en bénéficiant financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE cette imposition n'a aucun lien avec la protection du public.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'effectuer toutes les démarches nécessaires pour que les ingénieurs non couverts par une assurance médicaments de leur employeur ou de l'employeur de leur conjoint puissent profiter des primes et des conditions offertes par le régime public ;
- II. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.



# ORIGINE ET DESCRIPTION DU DOSSIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 11 MAI 2011

CDA-2011-122 OCTROI D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET MALADIE POUR  
LES MEMBRES DE L'ORDRE

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QUE l'Ordre a l'obligation, selon la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, d'offrir un programme d'assurance-médicaments à ses membres notamment en raison du fait qu'il parraine un régime d'assurance invalidité;

ATTENDU QUE, suite à l'annonce par le Réseau des ingénieurs du Québec d'abandonner le 31 août 2010 le programme d'assurance médicament offert aux membres, le comité exécutif, à sa séance du 8 juillet 2010 (CE-2010-284), a autorisé la conclusion d'une entente d'un an, débutant le 1er septembre 2010, avec les fournisseurs déjà en place, le courtier Sogemec assurances inc. Et l'assureur Desjardins Sécurité Financière, pour la mise en place d'un nouveau régime d'assurance médicaments et d'assurance maladie complémentaire, tels qu'ils étaient offerts précédemment aux ingénieurs, le tout, afin de permettre à l'Ordre de lancer un appel de propositions pour les années à venir;

ATTENDU QU'un appel de proposition a été fait auprès de huit assureurs offrant des services au Québec et que cinq de ces assureurs ont déposé une proposition;

ATTENDU QUE Desjardins Sécurité Financière propose une baisse de primes de 5 % pour la 1ère année du contrat et qu'il est le plus bas soumissionnaire en termes de primes sur une projection de 5 ans;

ATTENDU QUE suite à une analyse quantitative et qualitative, l'actuaire conseil, Mercer, recommande l'octroi du contrat à Desjardins Sécurité Financière;

ATTENDU QUE le Comité exécutif en fait la recommandation :



CDA-2011-122.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE de choisir Desjardins Sécurité Financière à titre d'assureur pour le programme d'assurance médicaments et d'assurance maladie complémentaire offert aux membres de l'Ordre.

Certifié conforme à l'original.

La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL.M.  
Signé à Montréal le 9 avril 2014

**OBJET :** Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de mettre en place un processus de consultation des membres par voie de référendum avant l'adoption de tout nouveau règlement

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE l'OIQ impose régulièrement aux ingénieurs de nouveaux règlements et de nouvelles obligations sous guise d'améliorer la protection du public;

ATTENDU QUE l'OIQ invoque sur les médias que ces nouveaux règlements et ces nouvelles obligations sont pour la protection du public, et ce, sans consulter ses membres ou de comités représentatifs pour du moins établir la portée et l'impact de ses décisions sur les différents marchés économiques où les ingénieurs œuvrent pour assurer la protection du public, de ce fait constituant une représentation trompeuse ou même fautive envers le Public que l'OIQ a étudié la question adéquatement et suffisamment;

ATTENDU QUE dans de nombreux cas, l'introduction de ces nouveaux règlements et obligations augmente souvent les coûts d'être ingénieur et semble être souvent motivée par des considérations financières pour l'OIQ, plaçant de ce fait l'OIQ en situation d'apparence de conflit d'intérêts.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'effectuer un référendum consultatif avec des questions claires auprès des membres avant d'introduire tout nouveau règlement ou obligation ;
- II. De publier les résultats de ce référendum consultatif dans tous les organes de communication de l'OIQ au moins 30 jours avant de soumettre les requêtes pertinentes à l'Office des professions ou aux autres organismes concernés ;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies pour donner suite aux résultats du référendum, en donnant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'OIQ aurait décidé de passer outre l'opinion majoritaire des membres.

**OBJET :** Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de favoriser la tenue de votes nominatifs au Conseil d'administration et de rendre disponibles sur le site de l'Ordre les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE les décisions de l'OIQ concernent tous les ingénieurs ainsi que le Public;

ATTENDU QUE ces décisions sont prises par voie de résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif par délégation;

ATTENDU QUE toutes les résolutions figurent dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du comité exécutif;

ATTENDU QUE des résolutions amenées par les membres et approuvées lors d'Assemblée Générales antérieures n'ont pas été mises en place;

ATTENDU QUE la transparence est un remède reconnu pour guérir l'image meurtrie d'un organisme statutaire et tend à promouvoir un comportement responsable des membres des conseils d'administration;

ATTENDU Qu'à l'exception de quelques rares cas particuliers, par exemple dans une situation où il est nécessaire de protéger la vie privée d'un individu, il n'y a pas de raison valable de garder les procès-verbaux confidentiels;

ATTENDU QUE les principes élémentaires de transparence et de démocratie exigent que les membres aient le droit de connaître les gestes posés par chacun des administrateurs qu'ils ont élus.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De favoriser la tenue de votes nominatifs durant le déroulement des conseils d'administration ;
- II. De rendre disponibles sur le site de l'OIQ les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif dans leur version intégrale inclusive des proposeurs et des secondeurs de chaque résolution, ainsi que des dissidences inscrites, le cas échéant ;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.

OBJET : Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'abroger la cotisation supplémentaire due le 1er avril 2014

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE les raisons invoquées par l'OIQ pour imposer la cotisation supplémentaire de 90 \$, de sa propre admission, ne sont pas uniquement reliées à la protection du public, mais aussi à la « défense de la réputation de la profession » ainsi qu'à la « protection du titre professionnel et ses attributs », objectifs qui ne sont pas contemplés par l'article 85.1 du Code des professions pour une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE l'OIQ affirme vouloir « rétablir la situation » mais que sa crédibilité en la matière est discutable puisqu'il n'a été capable de radier ou condamner le moindre ingénieur pour des activités reliées à la collusion, à la corruption ou au financement illégal de partis politiques; alors que, au cours des cinq dernières années, plusieurs ingénieurs clairement identifiés ont témoigné ont rapporté publiquement des violations manifestes au code de déontologie;

ATTENDU QUE l'OIQ ne souhaite pas renoncer à réduire les activités non reliées à la protection du public pour dégager les fonds nécessaires pour s'acquitter de son devoir avec les revenus dont il dispose déjà;

ATTENDU QUE l'OIQ n'a pas été en mesure de convaincre les membres réunis en assemblée générale du bien-fondé de sa demande d'augmenter la cotisation et que cette cotisation supplémentaire surprise court-circuite la volonté de ses propres membres;

ATTENDU QUE l'imposition de cette cotisation supplémentaire aura inévitablement pour effet d'accélérer le départ de nombreux ingénieurs n'ayant pas besoin de leur titre, laissant ainsi le fardeau d'assumer les dépenses de l'OIQ par de moins en moins de membres et aggravant encore davantage la situation financière de l'OIQ;

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'abroger immédiatement la cotisation supplémentaire due au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- II. D'initier immédiatement un exercice de redimensionnement des postes budgétaires non reliés à la protection du public ;
- III. De présenter un budget prévisionnel équilibré pour l'année financière 2015-2016 lors de l'assemblée générale régulière du mois de juin 2014, basée sur une cotisation inchangée de 310\$.

# ORIGINE ET DESCRIPTION DU DOSSIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2013

CDA-2013-347 COMITÉ DES FINANCES ET DE VÉRIFICATION : SOLUTIONS DE FINANCEMENT

La proposition suivante a été dûment proposée et appuyée.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration peut fixer une cotisation supplémentaire sans la faire approuver par une assemblée générale des membres pour les objets spécifiés au second alinéa de l'article 85.1 du Code des professions, soit permettre à l'Ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du Code des professions concernant la discipline ou l'inspection professionnelle ;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre a proposé, lors de l'assemblée générale annuelle des membres du 13 juin 2013, une augmentation de cotisation annuelle au montant de 100 \$ pour tous les membres afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations et d'équilibrer son budget pour l'année 2014-2015 ;

ATTENDU QUE cette proposition a été refusée par la majorité des membres votants à ladite assemblée générale annuelle ;

ATTENDU QUE, du fait de ce refus, une cotisation supplémentaire est rendue nécessaire afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations en vertu de l'article 85.1 du Code des professions ;

ATTENDU QUE le comité des finances et de vérification en fait la recommandation;

ATTENDU QUE les documents ont été déposés sur place, que les membres ont eu l'occasion d'en prendre connaissance et de poser leurs questions;





CDA-2013-347.1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

1. DE FIXER le montant d'une cotisation supplémentaire que devront payer les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014 comme suit :

Ingénieur.....90,00 \$

Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis 1 an et plus.....90,00 \$

Ingénieur junior et ingénieur stagiaire inscrits au tableau depuis moins de 1 an.....90,00 \$ x (nb de mois après le 1<sup>er</sup> anniversaire)

-----  
12

Membre à la retraite.....15,00 \$

Membre invalide permanent.....15,00 \$

Ancien président et membre à vie.....0,00 \$

2. D'ASSUJETTIR la cotisation supplémentaire aux taxes provinciale et fédérale ;
3. DE FIXER au **31 mars 2014**, la date limite du paiement de la cotisation supplémentaire pour la durée de l'exercice 2014-2015.

Certifié conforme à l'original.  
La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques,

M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL.M.  
Signé à Montréal le 9 avril 2014

OBJET : Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de destituer le Comité exécutif et le directeur général

---

### PROPOSITION

ATTENDU QUE l'exécutif et la direction générale actuels ont attaqué publiquement l'image globale des ingénieurs en affirmant sur les médias que les membres mécontents de l'OIQ ne voulaient pas faire de formation et « qu'ils seraient mieux de partir » et ce, résultant en une honte publique pour bien des ingénieurs;

ATTENDU QUE l'exécutif a permis des dépenses accessoires (par exemple, en publicité) au lieu de concentrer ses moyens sur son devoir fondamental de protection du public, nécessitant ainsi des cotisations additionnelles;

ATTENDU QUE l'OIQ a mis en cause l'Office des Profession pour la cotisation supplémentaire et n'a diffusé qu'un extrait incomplet de la loi en vigueur dans son courriel pour justifier sa cotisation spéciale à ses membres, tandis que la raison fondamentale est une gestion inadéquate des dépenses et que le libellé complet de la loi ne semble justifier que partiellement cette cotisation supplémentaire pour les dépenses invoquées;

ATTENDU QUE l'utilisation d'une cotisation supplémentaire confirme que l'exécutif et la direction générale actuels semblent incapables de réduire les dépenses présentes et futures de l'OIQ afin de les garder en ligne avec ses revenus;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réorientation significative afin de réconcilier le devoir de protection du public avec le futur des ingénieurs, l'exode des membres se continuera et résultera en une perte des revenus, le tout à l'encontre du devoir de protection du public;

ATTENDU QU'un programme de redressement doit être mis en place immédiatement afin de permettre à l'OIQ de regagner une partie de sa pertinence et de sa crédibilité non seulement auprès des ingénieurs, mais surtout auprès du public.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De destituer immédiatement les membres du comité exécutif et le directeur général ;
- II. De nommer des exécutifs intérimaires qui ont la volonté et la capacité de remettre de l'ordre à l'OIQ, c'est-à-dire, tel que voté par les membres en 2013 et à l'intérieur des

paramètres financiers actuels (à l'exclusion de la cotisation supplémentaire), notamment en recentrant les activités de l'OIQ sur la mission établie par le législateur, soit la protection du public, et en minimisant toute activité qui ne s'y rapporte pas ;

- III. De demander aux exécutifs intérimaires de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, et avant l'assemblée générale de juin 2014, toutes les résolutions proposées et approuvées par les membres en assemblée générale au cours des trois dernières années, incluant la présente assemblée ;
- IV. D'entamer des recherches pour un nouveau directeur général et d'abroger tout règlement modifié ou mis en place pour offrir plus de protection au poste de Directeur Général que le législateur avait mis en place pour assurer l'objectivité des responsables ;
- V. De publier le nouvel organigramme de la direction de l'OIQ et de garder celui-ci à jour en ligne en tout temps et incluant toute modification future.

**OBJET :** Clôture de l'Assemblée générale extraordinaire

---

Le président remerciera les membres de leur présence à cette Assemblée générale extraordinaire.

Une fois l'ordre du jour complété, le président lèvera la séance de l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre.

# ANNEXES

**CONFIDENTIEL**

Le 5 décembre 2013

Monsieur Daniel Lebel, ing., président  
Ordre des ingénieurs du Québec  
Gare Windsor, bureau 350  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**Objet : Suivi de notre rencontre du 21 novembre 2013**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la lettre du 11 novembre 2013 que vous m'avez transmise à la suite de notre rencontre du 8 novembre dernier et, par la présente, je m'empresse de faire le suivi de notre dernière rencontre du 21 novembre 2013.

Je profite de l'occasion pour souligner que j'ai grandement apprécié cette invitation que vous m'avez faite de vous rencontrer avec certains de vos proches collaborateurs, relativement à la situation financière de l'Ordre des ingénieurs du Québec que vous vouliez porter à la connaissance de l'Office des professions du Québec.

À notre rencontre du 8 novembre dernier, j'ai pris acte du fait que vous vouliez informer l'Office des risques de voir la situation financière de l'Ordre se retrouver dans un état précaire pour l'année financière 2014-2015, par suite du rejet, par les membres de l'Ordre réunis en assemblée générale annuelle le 13 juin 2013, d'une résolution du conseil d'administration qui proposait une augmentation de la cotisation annuelle pour effectuer le

redressement rendu nécessaire notamment par l'augmentation du nombre et de la complexité des demandes d'enquête disciplinaire adressées au bureau du syndic.

Je vous avais alors invité à nous faire connaître plus en détail l'état des finances de l'Ordre, et plus particulièrement du budget affecté aux mécanismes destinés à la protection du public. À cet égard, j'ai bien reçu les documents pertinents le 26 novembre 2013 et je vous en remercie.

Dans cette affaire, l'Office agit dans le cadre de son mandat de surveillance générale du système professionnel. L'article 12 du *Code des professions* (la loi) prévoit que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public et que, à cette fin, il peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre en application de la loi.

En effet, c'est à l'Ordre que le législateur a imposé le devoir de contrôler l'exercice de la profession. Cette obligation lui est faite en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi en contrepartie des privilèges qui ont été conférés à ses membres par ce même législateur. Ces privilèges comprennent le droit exclusif d'utiliser le titre professionnel qui leur est spécialement réservé et le droit exclusif d'exercer la profession d'ingénieur. En vertu de l'article 26 de la loi, ces droits exclusifs sont octroyés aux membres de l'Ordre parce que la nature des actes posés et la latitude dont ils disposent dans leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de protéger le public, ces actes propres à l'ingénieur ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membre de l'Ordre.

C'est pour remplir sa part de ce contrat social que l'Ordre doit prendre les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de son devoir de protection du public, car c'est à cette fin que l'Ordre, en tant que délégataire de la puissance publique de l'État, a reçu le mandat de contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Vu la hausse du nombre et de la complexité des enquêtes disciplinaires, il est incontestable et pressant que l'Ordre intensifie les activités de contrôle de l'exercice de la profession conformément à sa mission. Ce mandat que lui a délégué le législateur justifie l'obligation qui est faite au conseil d'administration de l'Ordre de fixer le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'Ordre, comme le prévoit l'article 85.1 de la loi.

Devant l'état actuel de la situation financière de l'Ordre que vous nous avez présenté, l'Office vous rappelle qu'il est de la responsabilité des membres du conseil d'administration de voir à l'adoption, en conformité avec les dispositions de l'article 85.1 de la loi, d'une résolution fixant le montant d'une cotisation supplémentaire ou spéciale pour s'assurer de l'application efficace et ordonnée des mécanismes prévus par la loi pour assurer la protection du public et le contrôle de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, je dois vous signaler que l'Office est d'avis qu'il n'est pas normal que le montant de la cotisation régulière ne permette pas à l'Ordre d'assumer pleinement les devoirs que lui impose la loi. Il est en effet étonnant de constater que la cotisation régulière se soit maintenue à un niveau aussi bas pendant près de 20 ans, et ce n'est pas la capacité des membres qui peut être mise en doute à cet égard. À la lumière des faits troublants rendus publics dans le cadre de la Commission d'enquête Charbonneau, il y a sans doute là matière à réflexion

À cet égard, je vous rappelle qu'en vertu du paragraphe 10° du troisième alinéa de l'article 12 de la loi, l'Office doit faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ladite loi ou, le cas échéant, par la loi le constituant en ordre professionnel.

L'Office estime que l'Ordre doit redresser la situation et recentrer ses efforts vers la mise en application efficace des mécanismes de protection du public prévus à la loi de manière à retrouver la confiance du public.

L'Office suivra la situation de près et je compte sur votre collaboration pour me tenir informé de l'évolution des choses.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Jean Paul Dutrisac



